

GUIDE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE LICENCE PROFESSIONNELLE

Management des Organisations Agricoles



MFR DE COQUERÉAUMONT - 1888, route de Coqueréaumont - 76690 Saint Georges sur Fontaine

mfr.coquereaumont@mfr.asso.fr www.mfr-coquereaumont.org 02 35 34 71 22

MES ECHEANCES POUR M'INSCRIRE EN LICENCE MOA A LA MFR DE COQUEREAUMONT

1) Inscription sur le **SITE DE L'UNIVERSITE**

Pré-inscription avant début février (surveiller le site université e-candidat ROUEN)

2) Recherche d'un Contrat d'Apprentissage

3) Entretien individuel de motivation avec les bulletins de notes de la 1ère et 2nde année de votre BAC+2

A partir du début janvier 2022 après prise de rendez-vous.

4) Engagement définitif après obtention du BAC +2, joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- Relevé notes du BAC +2
- Carte d'identité
- Attestation de la carte vitale
- Recensement
- 1 Photo + CV
- Dossier d'inscription complet sur e-candidat
- Validation du dossier
- La fiche pour l'établissement du contrat concernant les coordonnées de l'employeur
- Engagement financier de la MFR

5) Signature du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier mis en œuvre par des employeurs ayant procédé à une déclaration.

Il prévoit une formation sur le temps de travail qui permet aux jeunes d'acquérir des compétences professionnelles.

| | |
|---|--|
| <p>PUBLIC VISE</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Jeune de 16 ans à 29 ans révolus au début de l'apprentissage. • La conclusion d'un contrat d'apprentissage est possible au-delà de 29 ans lorsque le contrat est souscrit par une personne préparant un diplôme ou un titre supérieur à celui obtenu, aussi, à une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise, ou une personne handicapée. |
| <p>ENTREPRISE</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur procède à une déclaration notifiée auprès de l'administration territoriale compétente : Chambres de Commerce, des Métiers, d'Agriculture. • Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des Contrats d'apprentissage. |
| <p>DUREE DU CONTRAT</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La durée du contrat d'apprentissage dans le cadre de la licence est d'un an maximum. • Il peut être prolongé pour une durée d'un an en cas d'échec à l'examen. • Le contrat peut être signé 3 mois avant le début de la formation et, au plus tard 3 mois après le début de formation. |
| <p>LA FORMATION</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La formation pratique est assurée par l'employeur. Le Centre de Formation d'Apprentis dispense une formation technologique de 560 heures sur une année. |
| <p>DIPLOME DE FIN DE FORMATION</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La qualification est délivrée par un diplôme de l'enseignement supérieur : une licence professionnelle bac+ 3 par l'Université de Rouen. |
| <p>LE CONTRAT</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le jeune apprenti est lié à son employeur par un contrat d'apprentissage. C'est un contrat de travail de type particulier qui doit être écrit. L'apprenti est un salarié. Comme pour tout salarié il convient de réaliser les formalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Etablir une déclaration préalable à l'embauche ; ☞ Inscrire l'apprenti sur le registre du personnel ; ☞ Verser le salaire et établir une fiche de paie ; ☞ Faire passer une visite médicale auprès de la médecine du travail ; ☞ Appliquer la convention collective de l'activité de l'entreprise; ☞ Mettre en place un enregistrement des heures de travail ou un affichage des horaires de travail ; • Le contrat doit être enregistré par l'OPCO compétent; avant le début d'exécution du contrat et au plus tard dans les 5 jours. • L'apprenti est tenu de travailler pour son employeur, de suivre la formation dispensée par le CFA et de se présenter à l'examen. • L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le CFA. • Le maître d'apprentissage (ou tuteur) est la personne directement responsable. Elle doit être habilitée, désirer former un jeune, souhaiter transmettre son savoir-faire. |

COUT POUR L'EMPLOYEUR

REMUNERATION :

Elle est fixée en pourcentage du SMIC, soit au 1^{er} octobre 2021:

10.48 € Euros/heure
151 h 67 de travail mensuel (35 heures/semaine)
Montant du SMIC à 1589,47€ bruts

Elle augmente en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat.

Le salaire mensuel est versé durant le contrat que ce soit en période en entreprise ou en période de formation.

| ANCIENNETE DANS LE CONTRAT | 16 à 17 ANS | 18 à 20 ANS | 21 à 25 ANS | 26 ans et plus |
|---|--------------|--------------|--------------|----------------|
| 1 ^{ère} Année | 27 % du SMIC | 43 % du SMIC | 53 % du SMIC | 100 % du SMIC |
| 2 ^{ème} Année | 39 % du SMIC | 51 % du SMIC | 61 % du SMIC | 100 % du SMIC |
| 3 ^{ème} Année Ancien apprenti d'une formation en 3 ans | 55% du SMIC | 67 % du SMIC | 78 % du SMIC | 100 % du SMIC |

NB : Licence professionnelle en une année : rémunération applicable

La licence professionnelle se prépare en une année, après deux années d'enseignement supérieur (DUT, BTS...) qui préparent à l'acquisition de cette même licence.

Dans la continuité des mesures précédemment annoncées en particulier au sein du « questions-réponses » sur la rémunération des apprentis et afin de renforcer l'attractivité de l'apprentissage à ce niveau de formation. Le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 précise que les apprentis préparant une licence professionnelle en 1 an, percevront une **rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat.**

L'entreprise doit appliquer le salaire minimum conventionnel si celui-ci est plus avantageux que le SMIC. La majoration de salaire liée au passage d'une tranche d'âge à une autre prend effet à **compter du premier du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18, 21 ou 26 ans.**

Par ailleurs, les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables au personnel de l'entreprise concernée, et sont soumises aux charges sociales.

Lorsque l'apprentissage est prolongé, suite à l'échec à l'examen, le salaire minimum versé pendant cette période est celui de la seconde année de formation.

Lorsqu'un apprenti conclut avec le même employeur un nouveau contrat d'apprentissage, ou avec une entreprise dépendant de la même convention collective, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de sa dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues en fonction de son âge est plus favorable.

TEMPS DE TRAVAIL :

L'apprenti est un salarié à temps plein, soumis à un rythme d'alternance déterminé par le centre de formation. Son temps de travail peut être le même que celui des autres salariés ou être individualisé. Il est soumis aux mêmes limites de temps de travail et aux mêmes obligations de repos.

Si l'apprenti est majeur, il peut effectuer des heures supplémentaires dans les mêmes conditions que les salariés de droit commun. Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif. Les éventuelles absences injustifiées de l'apprenti sur son temps de formation seront systématiquement transmises à l'entreprise et pourront faire l'objet d'une retenue sur salaire.

LES CONGES PAYES :

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage bénéficie des mêmes droits aux congés payés que l'ensemble des salariés de l'entreprise : au minimum 2.5 jours ouvrables par mois de travail effectif, soit 30 jours ouvrables par an. Les périodes passées en Centre de Formation sont assimilées à du temps de travail effectif et ouvrent droit à des congés payés. Toutefois les jours de congés payés ne peuvent être pris sur les semaines de cours à la MFR/Université.

L'apprenti peut bénéficier d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables pour la préparation des épreuves de son examen.

RUPTURES :

Le contrat d'apprentissage étant un contrat de travail spécifique, il dispose de cas de rupture qui lui sont propres. Ils sont définis dans l'article L 6222-18 du code du travail. Quel que soit le cas de rupture, il est nécessaire d'établir un écrit afin de le transmettre au centre de formation et à l'opérateur de compétences.

La période probatoire est la période située au début du contrat d'apprentissage qui permet à l'employeur et à l'apprenti d'imposer la rupture du contrat à l'autre partie. Cette période dure les 45 premiers jours de travail effectif, c'est-à-dire que les périodes de formation, les weekends, les jours fériés, ou encore les arrêts maladie, ne sont pas décomptés dans cette période. Passé ce délai, le contrat d'apprentissage peut être rompu d'un commun accord entre les parties. Le préavis est alors librement négocié entre elles.

L'apprenti a également la possibilité de démissionner, après avoir contacté le médiateur consulaire de l'apprentissage. Suite à un délai de 5 jours calendaires, l'apprenti doit informer son employeur de sa volonté de démissionner. Le contrat peut alors prendre fin après un nouveau délai de 7 jours calendaires. Le contrat peut être rompu par l'employeur en cas de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude, ou d'exclusion définitive de l'apprenti. La rupture prend alors la forme d'un licenciement et doit respecter la procédure de licenciement pour motif personnel. Enfin, l'apprenti ayant obtenu son diplôme peut imposer la rupture de son contrat à condition d'avoir informé l'employeur au moins un mois à l'avance.

LA FORMATION :

L'apprenti et l'employeur ne prennent pas en charge les frais de formation. Le CFA est financé au contrat par les Opérateurs de Compétences (OPCO).

Une taxe est applicable à la contractualisation du contrat d'apprentissage par l'apprenti : **la CVEC** (Contribution à la vie étudiante et du campus)

Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Le décret du 5 novembre 2001-2016 stipule que les résultats de l'évaluation des risques sont formalisés dans un document écrit, appelé « **Document Unique** ». Une fois établi, le document unique doit être mis à jour lors de changements importants concernant le travail ou les installations, et au moins une fois par an. Ce dernier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur du travail, et du médecin du travail.

Tous les employeurs de main-d'œuvre doivent procéder à l'évaluation des risques professionnels. Ce document consiste à identifier toutes les activités susceptibles de causer des accidents ou d'engendrer des maladies professionnelles et de proposer des actions de prévention.

- **INFO + :** La Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime propose plusieurs formations pour accompagner les agriculteurs dans la rédaction de ce document. Vous pouvez la contacter au 02 35 59 47 47 si vous êtes intéressé(e).

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS DU SECTEUR PRIVÉ DE MOINS DE 250 SALARIÉS :

Pour l'embauche d'un (e) apprenti (e) jusqu'au 30 juin 2022 le montant de l'aide est de :

Apprenti (e) de -18ans 5000€

Apprenti (e) de + de 18 ans 8000€

AIDE ATOUTS NORMANDIE :

L'aide à l'équipement professionnel est valable une seule fois pour un montant de 100€

L'aide à l'acquisition de livres scolaires s'élève à 30 euros.

Pour plus d'informations <https://atouts.normandie.fr>

Aide au permis de conduire :

Décret 2019-1

⇒ **Modalités d'attribution**

- 1 Transmettre dossier de demande au CFA
 - 2 Vérification et attestation du respect des conditions par le CFA
 - 3 Versement de l'aide par le CFA à l'apprenti ou à l'école de conduite
 - 4 Transmission du dossier de demande d'aide par le CFA au ministère du travail, à France compétences et l'ASP (Agence de Services et de Paiement)
 - 5 Remboursement par l'ASP
 - 6 Existence ou non d'une convention CFA/ASP
- Archivage des pièces justificatives par le CFA en cas de contrôle